

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ARSENAULT	EMMANUEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-07-04
BATTISTA	MARYANNA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-07-07
BELANGER	MARYSE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-07-01
BEN YOUSSEF	HOUYEM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-07-08
BILODEAU	FRANCIS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-07-09
BOIVIN	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-12
BOUCHARD	CAROLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-26
BOUCHARD	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-11
BOUDREAU	CARMEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-07
BOULAY	JULIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-18
BOUNNEZOU	SOURAYA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-04
CALAFATIS	CATHERINE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-07-02
CARON	PHILIPPE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-07-03
CARRIER	ALINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-12
CARRIERE	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-02
CASTONGUAY-BASTIEN	CHARLES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-07-11
CHAGNON	PIERRE	CABN PLACEMENTS INC.	2014-07-04
CHENELL WOOD	KATRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-07
DESAUTELS	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-22
DESMEULES	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-10
DROLET	JEAN-SEBASTIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-07-08
DULONG	CLAIRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2014-07-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
EL-ASMAR	SERENA	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-07-12
ELEMENT	ALAIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-30
EVENOU	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-07
FAUSTIN	ÉRIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-07-07
FILION	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-10
FLEURY	KARINE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2014-06-30
GENDRON	SYLVIE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-07-08
GERVAIS	STEPHANE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-07-07
GOSELIN	MARYSE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-30
HAMEL	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-11
HATAM	AZADEH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-07-08
HÉTU	JEAN-CLAUDE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS – GESTION PRIVÉE INC.	2014-07-01
HUDON	ROLLANDE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-07-04
IANNUZZI	CHRISTOPHE R	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-07-07
LAI	CHI KO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-07-14
LAJOIE	IAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-19
LAUZON	VALERIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-30
LAVERGNE	MANON	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-07-04
LEVESQUE	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-04
LONGPRE	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-27
MAHDY	THAMER	VALEURS MOBILIÈRES GROUPE INVESTORS INC.	2014-07-08
MARCIL	DOMINIC	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-07-08
M'BAREK	RIADH	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2014-07-12
MECATTAF	MARIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-07-11
MONETTE-DAIGLE	NICOLAS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-07-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MONFETTE	ANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-16
NADEAU	MARIO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-27
PACI	LIBORIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-07-14
PELCHAT	MARC	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2014-07-07
PICCOLI	GRETA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-07-07
PLANTE	JOCELYNE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-04
RONDEAU	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-01
ROYER	REJEAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-11
SAADE	LEA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-06-30
SABBAH	MOSHE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-07-10
SAINDON	GABRIEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-09
SAMSON	JEAN-PIERRE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-07-03
TREMBLAY	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-11
TREMBLAY	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2014-07-10
VALLEE	CLAIRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-07-07
VERGE	ALAN	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS – GESTION PRIVÉE INC.	2014-06-30
VERRET	MARTIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-07-04
YACOUBI	ZAKI	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD.	2014-07-04

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès de l'agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104484	BOUDREAULT, RÉAL	1a	2014-07-10



Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105563	BUJOLD, SUZAN	1a, 2a	2014-07-15
106181	CARRIERE, CHARLES	6a	2014-07-14
111217	DUGAS, FIRMIN	3a	2014-07-14
114262	GENDRON, SYLVAIN	1a, 3b	2014-07-09
116405	HÉTU, JEAN-CLAUDE	6a	2014-07-15
127224	PLANTE, DANIEL	6a	2014-07-11
129958	ROYER, RÉJEAN	6a	2014-07-14
131697	STROKOWSKY, JOANNA	4c	2014-07-15
132614	TOBIN, ERIC	1a	2014-07-15
134045	VERGE, ALAN	6a	2014-07-15
136069	BOULAY, JULIEN	6a	2014-07-11
136608	GÉVRY, DENIS	5a	2014-07-15
136672	MONDAT, JEANNINE	5a	2014-07-14
140601	HUDON, ROLLANDE	6a	2014-07-10
141878	POULIOT, ISABELLE	1a, 2a	2014-07-15
143209	CÔTÉ, ANNE	3b	2014-07-14
161128	THISDALE, MICHAEL	1a	2014-07-15
161559	ROY, MARIE-FRANCE	3b	2014-07-15
164357	SIMARD, FRÉDÉRIC	3b	2014-07-11
164699	HAMELIN, LOUIS	3b	2014-07-14
167359	RODRIGUEZ, LEE	1a	2014-07-14
172186	ARSENAULT, EMMANUEL	1a	2014-07-10
179936	RADOEVA, TSVETOMIRA	1a	2014-07-10
180403	PAUZÉ, GENEVIÈVE	4a	2014-07-14
182779	SYLVESTRE, VICKY	4b	2014-07-11
185524	BEN YOUSSEF, HOUYEM	1a	2014-07-09
186738	VIENS, HÉLÈNE	1b	2014-07-15
187467	GALANTE, FILOMENA	3b	2014-07-15
188000	BERGEVIN, SUZIE	4b	2014-07-15
188408	BLANCHETTE, LINDA	1a	2014-07-10
190120	PÉLOQUIN, DENIS	4a	2014-07-09
190986	LANGEVIN, SYLVAIN	4b	2014-07-14
191712	OUELLET, JÉRÔME	3b	2014-07-11
192249	TCHUENMEGNE, AUGUSTINE	1a	2014-07-11
192304	AL MOUNAYER, KHALED	3b	2014-07-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
193789	RAMIREZ, ZHOAR MARIELA	1a	2014-07-11
194449	POIRIER, VANESSA	4b	2014-07-15
195380	LALONDE-BROUSSEAU, ISABELLE	1a	2014-07-09
195536	MURRAY-FORTIN, JEAN-CHRISTOPHE	4b	2014-07-09
196071	KOKOYE, SERGE	1a	2014-07-10
196224	ROSALBERT, FEDELYNE	3b	2014-07-09
197543	IANNUZZI, CHRISTOPHER	1a	2014-07-11
198276	FAUSTIN, ÉRIC	1a	2014-07-14
198829	MYETTE, MARIE-CLAUDE	3b	2014-07-09
199318	CASTONGUAY-BASTIEN, CHARLES	1a	2014-07-14
199456	PROVENCHER, JOSIANNE	1b	2014-07-10
200216	MECATTAF, MARIA JESSICA	1a	2014-07-11
200894	PACI, LIBORIO	1a	2014-07-14
201034	NOEL, BONZIL	1a	2014-07-11
201783	ACHER, NOÉMIE	3b	2014-07-14
201870	CLERDONNA, KATHERINE	1b	2014-07-15
202019	BOURQUE, BENOIT-PIERRE	1a, 6a	2014-07-14
202339	BÉLAIR, SERGE	1a	2014-07-11
202371	PERRON-BRISSON, MELISSA	1b	2014-07-10
202877	RICARD, JONATHAN	1a	2014-07-11
202986	VALCARCEL, WILLIAM RODRIGO	1a	2014-07-11
203257	BONHOMME, JOHANNE	4b	2014-07-09
203352	SABBAH, MOSHE	1a	2014-07-11
203458	KENNEDY MARTIN, FLORENCE	1b	2014-07-11
203641	MUHETAER, PARUKE	1a	2014-07-14
203688	CALAFATIS, CATHERINE	1a	2014-07-11
204272	DERASP, JENNIE	1b	2014-07-15
204561	DESJARDINS, MANUEL	4b	2014-07-14

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

## Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
------------	-------------	-------------	-------------------

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
100712	LALONDE, MONIQUE	4a	2014-07-01
117682	LABASI, DARIO	3a	2014-07-01
117689	LABBE, CLAUDE	1a	2014-07-01
117736	LABELLE, JACQUES	1a	2014-07-01
117776	LABERGE, MARC	6a	2014-07-01
117801	LABONTÉ, GILLES	5a	2014-07-01
117901	LACASSE, DYANE	6a	2014-07-01
117998	LACHANCE, MARCO	1a, 2a, 6a	2014-07-01
118011	LACHANCE, NATHALIE	6a	2014-07-01
118048	LACHAPELLE, JOCELYNE	1a	2014-07-01
118060	LACHAPELLE, RICHARD	3a	2014-07-01
118072	LACOMBE, BERNARD	1a	2014-07-01
118180	LADOUCEUR, PIERRE	3a	2014-07-01
118205	LAFLAMME, CAROLE	6a	2014-07-01
118223	LAFLAMME, JOSÉE	4a	2014-07-01
118298	LAFONTAINE, JEAN-FRANÇOIS	1a, 6a	2014-07-01
118305	LAFONTAINE, ODETTE	6a	2014-07-01
118306	LAFONTAINE, PIERRE	1a, 6a	2014-07-01
118333	LAFOREST-DESCHÊNES, OLGA	1a, 2a	2014-07-01
118362	LAFRANCE, CÉLINE	4b	2014-07-01
118399	LAFRENIÈRE, LINA	6a	2014-07-01
118422	LAGACÉ, MARCEL	1a	2014-07-01
118472	LAHAIE, SERGE	6a	2014-07-01
118480	LAINÉ, CARMEN	4a	2014-07-01
118866	LAMOUREUX, JOHANE	1a	2014-07-01
118897	LANCTÔT, RENÉ	1a	2014-07-01
118912	LANDREVILLE, PAUL-ANDRÉ	5a	2014-07-01
119032	LANGEVIN, BRUNO	6a	2014-07-01
119043	LANGEVIN, JEAN-FRANÇOIS	2c	2014-07-01
119057	LANGEVIN, SONYA	6a	2014-07-01
119061	LANGFORD, CATHERINE	6a	2014-07-01
119062	LANGFORD, ROGER	1a, 2a	2014-07-01
119111	LANGLOIS, JOHANNE	4b	2014-07-01
119151	LANIEL, ROBERT	6a	2014-07-01
119189	LANTHIER, NOËLLA	6a	2014-07-01
119235	LAPIERRE, GILLES	1a	2014-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
119312	LAPOINTE, CLAUDE-GUY	4a	2014-07-01
119345	LAPOINTE, JASMIN	1a, 2a	2014-07-01
119364	LAPOINTE, LUC	1a	2014-07-01
119381	LAPOINTE, NICOL	4a	2014-07-01
119413	LAPOINTE-VOLLERING, MYLENE	6a	2014-07-01
119474	L'ARCHEVÊQUE, MONIQUE	1a, 2a	2014-07-01
119497	LARIVIÈRE, CHANTAL	3a	2014-07-01
119688	LAROUCHE, NADYA	6a	2014-07-01
119753	LATOUR, STÉPHANE	5a	2014-07-01
119868	LAUZON, JEAN-GUY	1a	2014-07-01
119872	LAUZON, LINDA	5a	2014-07-01
119900	LAVALLÉE, ESTELLE	1a	2014-07-01
119933	LAVERDIÈRE, FRANCE	3a	2014-07-01
119978	LAVIGNE, JEAN-PIERRE	6a	2014-07-01
119994	LAVIGNE, MICHELINE	1a, 6a	2014-07-01
120065	LAVOIE, FRANCE	1a	2014-07-01
120096	LAVOIE, JEAN	1a	2014-07-01
120194	LAVOIE, YVES	1a, 2a	2014-07-01
120244	LE HOUILLIER, DENNIS	4a	2014-07-01
120276	LEBEL, GILLES	1a, 2a	2014-07-01
120328	LEBLANC, DANIEL	6a	2014-07-01
120456	LEBRUN, ANDRÉ	4a, C	2014-07-01
120545	LECLERC, LUCIE	6a	2014-07-01
120571	LECLERC, RAYMOND	4a	2014-07-01
120576	LECLERC, RICHARD	4a	2014-07-01
120577	LECLERC, ROBERT	6a	2014-07-01
120690	LEDUC, MARC	1a, 6a	2014-07-01
120825	LEFEBVRE, ROBERT	4a	2014-07-01
120901	LÉGARÉ, VÉRONIQUE	4b	2014-07-01
120920	LEGAULT, GILBERT	6a	2014-07-01
120934	LEGAULT, MAURICE	4a	2014-07-01
121006	LEHOUX, MARC	1a	2014-07-01
121057	LEMAY, JOHANNE	3a	2014-07-01
121064	LEMAY, LOUISE	3a	2014-07-01
121071	LEMAY, MARIE-FRANCE	6a	2014-07-01
121165	LEMIEUX, LUC	6a	2014-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
121196	LEMIEUX, SYLVIE	6a	2014-07-01
121262	LEMYEUX, JACQUES	1a	2014-07-01
121274	LEONARD, BRIAN BENEDICT	1a	2014-07-01
121289	LÉOTARD, GENEVIÈVE	1a	2014-07-01
121368	LEROUX, CHANTAL	1a, 2a	2014-07-01
121384	LEROUX, RICHARD	1a, 6a	2014-07-01
121449	LESSARD, GÉRARD	1a	2014-07-01
121465	LESSARD, JULIE	6a	2014-07-01
121526	LESSARD, HOLLANDE	1b	2014-07-01
121578	LÉTOURNEAU-BLAIS, COLETTE	6a	2014-07-01
121783	LEVESQUE, REJEAN	6a	2014-07-01
121798	LÉVESQUE, SYLVAIN	1a, 2a	2014-07-01
121823	LÉVIS, PIERRETTE	4a	2014-07-01
121921	LIVERNOCHE, MARCELLE	4a	2014-07-01
122044	LORD, MICHELINE	6a	2014-07-01
122045	LORD, NATHALIE	1a	2014-07-01
122052	LORENTZ, GINETTE	4a	2014-07-01
122077	LOUIS, JOSEPH DELSOIN	1a	2014-07-01
122170	LUSSIER, ROBERT	6a	2014-07-01
130263	LAFONTAINE, GAÉTANE	4a	2014-07-01
135304	LEPAGE, SOLANGE	1a	2014-07-01
135582	LEFEBVRE, CAROLE DIANE	5a	2014-07-01
136663	LANDRY, CAROLE	5a	2014-07-01
136775	LESSARD, LISE	5a	2014-07-01
137671	LEBLANC, DANIELLE	3a, E	2014-07-01
137676	LEGAULT, PIERRE	5a	2014-07-01
137826	LEDOC, ALAIN	5a	2014-07-01
138184	LEBLANC, JULIE	6a	2014-07-01
138186	LEPAGE, ROBERT	6a	2014-07-01
138436	LANCELOT, JACKY	5a	2014-07-01
138606	LEVASSEUR, SYLVAIN	1b	2014-07-01
139210	LANTHIER, MARC	5a	2014-07-01
139852	LACOMBE, BRIGITTE	4b	2014-07-01
140321	LACHANCE, SYLVIE	5a	2014-07-01
140414	LEBLANC, DONALD	6a	2014-07-01
140685	LECLERC, MICHEL	1a	2014-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
140693	LAROCHE, JIMMY	1a	2014-07-01
140991	LAYANI, NATALIE	1a, 6a	2014-07-01
141394	LANCTOT, RAYMONDE	1a, 2a	2014-07-01
141588	L'HEUREUX, ANNIE-CLAUDE	4b	2014-07-01
142109	LANGVIN, GHISLAINE	6a	2014-07-01
142239	LAMONTAGNE, STEVE	6a	2014-07-01
142536	LEPAGE, DENIS	1a	2014-07-01
144684	LEROUX, NATHALIE	4b	2014-07-01
144963	LALONDE, HÉLÈNE	4b	2014-07-01
145908	LEMYRE, MICHEL	6a	2014-07-01
146134	LEVAC, JOHANNE	6a	2014-07-01
146472	LITALIEN-DESCHÊNES, LINE	3a	2014-07-01
147156	LUSSIER, CAROLINE	6a	2014-07-01
147545	LUSSIER, WAYNE	1a	2014-07-01
147745	LAMBERT, CLAUDE	6a	2014-07-01
148726	LE BLANC, PIERRE	1a	2014-07-01
151176	L'ESPÉRANCE, CHANTAL	1a, 6a	2014-07-01
151932	LABRECQUE, MATHIEU	1a, 6a	2014-07-01
152760	LANGVIN, CÉLINE	5a	2014-07-01
153385	LAPOINTE, RAYMOND	4a	2014-07-01
155280	LEBRASSEUR, JOSEE	1a, 6a	2014-07-01
155962	LESAGE, MANON	4b	2014-07-01
156588	LAVEAU, MATHIEU	4a	2014-07-01
156618	LACHANCE, LINA	4b	2014-07-01
157521	LAMONTAGNE, ÉRIC	1a	2014-07-01
158224	LAGACÉ, MICHEL	4b	2014-07-01
159402	LEBLANC, NICOLE	4a	2014-07-01
159675	LEQUY, NANCY	4c	2014-07-01
159963	LEMIRE, CAROLINE	1a, 2b	2014-07-01
161178	LALUMIÈRE, MICHEL	1a	2014-07-01
161982	LANTHIER, MARIE-JOSÉE	4b	2014-07-01
162739	LEBLANC, CÉLINE	4a	2014-07-01
162743	LANTEIGNE, ROBERT	1a	2014-07-01
162843	LINTEAU, MARIE-HÉLÈNE	1a	2014-07-01
162913	LABERGE, MARIE-CLAUDE	4a	2014-07-01
163569	LABRECQUE, FRANÇOIS	1a	2014-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
163722	LAPLANTE, DAVID	6a	2014-07-01
163957	LAVOIE, MÉLISSA	4a	2014-07-01
164156	LAPOINTE, MATHIEU	1a	2014-07-01
164817	LEVESQUE, STEPHANIE	1a	2014-07-01
164835	LANDRY, ANDRÉ JR	6a	2014-07-01
165034	LEROUX, CHARLES	1a	2014-07-01
165429	LANDRY, PATRICK	1a	2014-07-01
166353	LALANDE, STÉPHANIE	3b	2014-07-01
166415	LARUE-MARCOTTE, MARTIN	6a	2014-07-01
167405	LEMIEUX, GILLES	6a	2014-07-01
168122	LAFRAMBOISE, GUYLAINE	1a	2014-07-01
169052	LAPOINTE, CHANTALE	3b	2014-07-01
169295	LEFRANÇOIS, NATHALIE	1a	2014-07-01
171600	LABRIE, KARINE	4b	2014-07-01
171959	LOWIN, VICTORINE CAROLE	4b	2014-07-01
172221	LEFEBVRE, MARIE-CHANTAL	1a	2014-07-01
172246	LANOIE, PATRICK	4a	2014-07-01
173174	LEFEBVRE, FRANÇOIS	1a	2014-07-01
173203	LEBLANC, PIERRE	6a	2014-07-01
173224	LEVERT, MARIE JOSÉE	2b	2014-07-01
173752	LOISELEUX, FRÉDÉRIC	6a	2014-07-01
173781	LABRECQUE, BÔ	1a	2014-07-01
173859	LAFLAMME, CATHERINE	6a	2014-07-01
174206	LAPLANTE, CHRISTIAN	3a	2014-07-01
174241	LAROCHELLE, MONIA	1a	2014-07-01
174454	LAUNIER-BERGERON, CAROLINE	4a, E	2014-07-01
174903	LAZURE, ISABELLE	4a	2014-07-01
175270	LAKEHAL, ABDENNOUR	3b	2014-07-01
176681	LEFEBVRE, PATRICK	1a	2014-07-01
176840	LATOUR, MARIE-CLAUDE	1a	2014-07-01
178206	LEDUC, MARTIN	4a	2014-07-01
179407	LESSARD, FRÉDÉRIC	4a	2014-07-01
179431	LAPOINTE, DAVE	6a	2014-07-01
179449	LABERGE, RÉMY	1a, 2b	2014-07-01
179790	LAJEUNESSE, SYLVAIN	1a	2014-07-01
180150	LEDUC, MATHIEU	6a	2014-07-01



Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
180591	LEPAGE, DOMINIC	4b	2014-07-01
180810	LINDOR, KARLINE	4b	2014-07-01
181107	LONGTIN, SYLVIE	2b	2014-07-01
181864	LIZOTTE, FRÉDÉRIC	3a	2014-07-01
182498	LAPOINTE, VIVIANN	3b	2014-07-01
182549	LIZOTTE, JESSICA	4b	2014-07-01
183069	LACROIX SAUVÉ, DANIELLE	4b	2014-07-01
183128	LAMOTHE, JONATHAN	6a	2014-07-01
183386	LANDRY, PATRICK	1b	2014-07-01
183444	LAROCHELLE, DIANE	4b	2014-07-01
183813	LAFLEUR, MAUDE	4c	2014-07-01
184082	LOWDEN, SARAH KATHERINE	6a	2014-07-01
184174	LANGLAIS, SYLVAIN	1a	2014-07-01
184550	LAVOIE, NATHALIE	1a	2014-07-01
186579	LAMOTHE, EDYNS	1a	2014-07-01
186788	LEHOUX, VINCENT	1a	2014-07-01
187393	LETENDRE, ÉRICKA	4b	2014-07-01
187688	LABELLE, CHANTAL	4a	2014-07-01
187728	LAJOIE, IAN	1a	2014-07-01
187852	LACASSE, JEAN-FRANÇOIS	1a	2014-07-01
188064	LEMAY, GENEVIÈVE	3b	2014-07-01
188728	LÉGER, KARINE	4c	2014-07-01
188803	LAVERDIÈRE, JOSÉE	4b	2014-07-01
188875	LABROSSE, JEAN-SIMON	1a	2014-07-01
189562	LABERGE, ANNICK	1a	2014-07-01
190181	LARUE, ROBERT	1a	2014-07-01
190734	LANDRY, YVES	1a	2014-07-01
191709	LORANGER, ÉLISE	1a	2014-07-01
191909	LAVOIE, SARAH	5b	2014-07-01
191939	LACHAPELLE, MAXIME	3b	2014-07-01
192105	LEBLANC, EMMANUELLE	3b	2014-07-01
192143	LAINÉZ-LEVESQUE, ISABELLE	3b	2014-07-01
192178	LAROCHE, MAGALI	1a	2014-07-01
192285	LARBI, RADIA	3b	2014-07-01
192526	LI, ANITA	1a	2014-07-01
192536	LU, PEI-SHAN	1b	2014-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
192827	LESSARD, FRANÇOIS	1a	2014-07-01
193078	LEBLANC, HUGO	1a	2014-07-01
193258	LACHANCE, PHILIP	3b	2014-07-01
193462	LEON, HUGO	1a	2014-07-01
193652	LEBREUX, PATRICK	4a	2014-07-01
193711	LAROCHE, CAROLINE	2b	2014-07-01
193985	LANGELIER, PATRICK	1a	2014-07-01
194392	LÉVESQUE, MARIE-HÉLÈNE	1a	2014-07-01
194400	LAPERRIÈRE-COUTURE, JULIEN	1b	2014-07-01
194486	LAJOIE PHANEUF, MATHIEU	3a	2014-07-01
194505	LAURENDEAU, ANNIE	1a	2014-07-01
194566	LABROUSSE, MARIE	1a	2014-07-01
194664	LELIÈVRE, MÉLANIE	3b	2014-07-01
194681	LI, HUI	3b	2014-07-01
195241	LEROUX, JEAN-FRANÇOIS	1a	2014-07-01
195332	LÉVESQUE, JOEY	1a	2014-07-01
195342	LABRIE, DOMINIC	1a	2014-07-01
195705	LEPAGE, LYSANNE	2b	2014-07-01
195787	LANCASTER, ADAM	1a	2014-07-01
195891	LESSARD, DAVID	1a	2014-07-01
196375	LABELLE, MARTIN	1a	2014-07-01
196429	LABONTÉ, ALEXANDRE	1a	2014-07-01
196471	LIU, KANG	4b	2014-07-01
196512	LALONDE, MAXIME	1a	2014-07-01
196580	LANIEL, MARC-ALEXANDRE	3b	2014-07-01
196669	LEBLANC, ALEXANDRE	1a	2014-07-01
196917	LÉGER, RICK	5b	2014-07-01
197039	LACOMBE, MARTIN	4c	2014-07-01
197109	LEGAULT, BENOIT	2b	2014-07-01
197178	LETELLIER, VINCENT	3b	2014-07-01
197453	LAMBERT-LAROCHE, JEREMI	1a	2014-07-01
197512	LAMOUREUX, STEVE	1a	2014-07-01
197537	LABRIE-BOUDREAU, ALEXANDRA	1b	2014-07-01
197569	LEBLANC, LAURENCE	4b	2014-07-01
197788	LAM, KA HO	1a	2014-07-01
198133	LABERGE, MIGUËL	1a	2014-07-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
198213	LAVOIE, ALEXANDRE	1a	2014-07-01
198614	LAMARRE, OLIVIER	1a	2014-07-01
198615	LEBEL, SIMON	1a	2014-07-01
198646	LAFONTAINE, OLIVIER	1b	2014-07-01
198790	LACROIX, PHILIP	1a	2014-07-01
199033	LAGRANGE, SÉBASTIEN	1b	2014-07-01
199055	LANGEVIN, DOMINIQUE	1a	2014-07-01
199112	LABERGE, JULIE	3b	2014-07-01
199154	LÉPINE, JONATHAN	1b	2014-07-01
199194	LEDOC, SIMON	1a	2014-07-01
199254	LEMIEUX, SYLVIE	1a	2014-07-01
199451	LEMIEUX, NOÉMIE	1b	2014-07-01
199471	LAFORTUNE D'AMOURS, DAVID	1a	2014-07-01
199510	LEPAGE, FRANCESKA	1a	2014-07-01
199542	LISHEVA, VERA	3b	2014-07-01
199563	LI, ZHE	1a	2014-07-01
200003	LAMBERT, CATHERINE	1a	2014-07-01
200382	LUABEYA, TSHITUALA	3b	2014-07-01
200393	LEMOYNE, ALEXANDRE	1a	2014-07-01
200406	LAVOIE, CATHY	4b	2014-07-01
200760	LESSARD, STEEVEN	1b	2014-07-01
200832	LANGEVIN, ANNE CHRISTINE	1b	2014-07-01
200840	LACASSE, ANDRÉ	3b	2014-07-01
200923	LABBÉ, ALEXANDRE	1a	2014-07-01
200980	LAVIGNE, JOÉ	1a	2014-07-01
201029	LAUZON-BORRIS, JONATHAN	1b	2014-07-01
201387	LABBE, JEAN PHILIPPE	1b	2014-07-01
201459	LEVESQUE, VELIA	3b	2014-07-01
201554	LACOURSE, CARL	1b	2014-07-01
201658	LÉVESQUE-DUCHÊNE, PIERRE	1b	2014-07-01
201683	LEVESQUE, ANDREANNE	3b	2014-07-01
201794	L'ECUYER, STÉPHANIE	1a	2014-07-01
201928	LAROSE-PARADIS, OLIVIER	4b	2014-07-01
201961	LACOURSIÈRE, JULIE	1a	2014-07-01
201970	LAROCHELLE, CLAUDE	1a	2014-07-01
202025	LABEAUME, JESSY	1a	2014-07-01

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
202039	LABERGE, CATHERINE	3b	2014-07-01
202054	LAVOIE, ALEXANDRE	1b	2014-07-01
202164	LEFEBVRE, ERIC	1a	2014-07-01
202166	LEVESQUE, CHRISTOPHER	1b	2014-07-01
202382	LAMOUREUX, LIETTE	1b	2014-07-01
202398	LOUBAKI, GUY NORBERT	1a	2014-07-01
202434	LEVEILLE, EMILIE	1a	2014-07-01
202465	LEBLANC, PIERRE-LUC	1a	2014-07-01
202582	LAPLANTE, SEBASTIEN	1a	2014-07-01
202588	LAPIERRE, MELISSA	4b	2014-07-01
202667	LAHAIE, HELENE	1b	2014-07-01
203116	LAHBIS, RABIA	1a	2014-07-01
203288	LAROUCHE, PATRICK	1a	2014-07-01
203592	LABBE, HUGO	1b	2014-07-01
203887	LACELLE, OLIVIER	3b	2014-07-01
204039	LANGELIER, GUYLAINE	1b	2014-07-01
204063	LANGLOIS, SAMUEL	1a	2014-07-01
204231	LEBLANC, THIERRY	1a	2014-07-01
204306	LAHAIE, OLIVIER	1a	2014-07-01

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CORDIANT CAPITAL INC.	Mock	Ronald	2013-10-10

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CORDIANT CAPITAL INC.	Mock	Ronald	2013-10-10

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CORDIANT CAPITAL INC.	Mock	Ronald	2013-10-10

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501668	GAÉTAN COURCY	Assurance de personnes	2014-07-14
505371	C. AUDREN INC. (COURTIER D'ASSURANCES, INSURANCE BROKER)	Assurance de dommages	2014-07-14
506728	ERIC TOBIN	Assurance de personnes	2014-07-15
507586	LES AGENCES D'ASSURANCE-VIE MCQUILLAN LTÉE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-07-15
508386	CONSEILS FINANCIERS SUZAN BUJOLD INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-07-15
509521	LES ASSURANCES ROYER DELISLE	Assurance de dommages	2014-07-14

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
513593	GEORGE FRANGEDAKIS	Planification financière	2014-07-14
514750	PROMUTUEL PRAIRIE-VALMONT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2014-07-14
515635	JACKY LANCELOT	Expertise en règlement de sinistres	2014-07-10
600216	BENOIT-PIERRE BOURQUE	Assurance de personnes Planification financière	2014-07-14

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ACM ADVISORS LTD.	Collings	Graham	2014-07-14
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - GESTION PRIVÉE INC.	Francoeur	Diane	2014-07-14
INVESTISSEMENTS PUTNAM INC.	Cowdery	Rebecca	2014-07-09
JDM INVESTMENT PARTNERS LTD.	Di Fiore	Raphael	2014-07-14
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON CAPITAL INC.	Brunet	Jean-Luc	2014-07-09
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON CAPITAL INC.	Serri	Mark Anthony	2014-07-09
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	Loudin	Radek	2014-07-11

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	Jeannotte	Claudette	2014-07-14
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC.	Crouzet	Sylvain	2014-07-14
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC.	Hesselbo	Robert	2014-07-14

#### Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	Chalifoux	Jean-François	2014-07-14
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	Jeannotte	Claudette	2014-07-14
NORTHWEST & ETHICAL INVESTMENTS L.P.	Lachaîne	Éric	2014-07-09
NORTHWEST & ETHICAL INVESTMENTS L.P.	Bryk	Thomas	2014-07-11

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600665	CORPORATION FINANCIÈRE M.R. INC.	Alexandre Moïse	Assurance de personnes	2014-07-10
600668	THE MCQUILLAN GROUP INC.	Thomas Mcquillan	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-07-09
600670	SOLUTIONS FINANCIÈRES ÉRIC HUARD INC.	Éric Huard	Assurance de personnes	2014-07-10
600671	CHARTRAND-GAGNÉ ASSURANCES INC.	Marie-Claude Chartrand	Assurance de dommages	2014-07-15

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.



### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

PIERRE DUBREUIL  
3000, RUE KING OUEST  
SHERBROOKE (QC) J1L 1Y7

No de décision : 2014-CI-1033273

No d'inscription : 506486

No de client : 2000467095

#### DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PIERRE DUBREUIL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PIERRE DUBREUIL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. PIERRE DUBREUIL détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 506486, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - Assurance de personnes
2. PIERRE DUBREUIL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2014;
3. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à PIERRE DUBREUIL l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, PIERRE DUBREUIL avait jusqu'au 24 avril 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PIERRE DUBREUIL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PIERRE DUBREUIL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PIERRE DUBREUIL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PIERRE DUBREUIL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PIERRE DUBREUIL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PIERRE DUBREUIL dans les disciplines listées ci-dessous ;

- Assurance de personnes

ORDONNER à PIERRE DUBREUIL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PIERRE DUBREUIL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PIERRE DUBREUIL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PIERRE DUBREUIL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PIERRE DUBREUIL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 juin 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

ABDRAHAMANE DRAMÉ  
114, RUE DE CADILLAC  
CHÂTEAUGUAY (QC) J6K 4W7

No de décision : 2014-CI-1033725  
No d'inscription : 507661  
No de client : 2000510537

---

## DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre d'ABDRAHAMANE DRAMÉ un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ABDRAHAMANE DRAMÉ établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. ABDRAHAMANE DRAMÉ détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 507661, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - Assurance de personnes
2. ABDRAHAMANE DRAMÉ ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2014;
3. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à ABDRAHAMANE DRAMÉ, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, ABDRAHAMANE DRAMÉ avait jusqu'au 24 avril 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ABDRAHAMANE DRAMÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ABDRAHAMANE DRAMÉ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de ABDRAHAMANE DRAMÉ dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à ABDRAHAMANE DRAMÉ d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ABDRAHAMANE DRAMÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ABDRAHAMANE DRAMÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ABDRAHAMANE DRAMÉ de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que ABDRAHAMANE DRAMÉ :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 juin 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

MARC ASSAYAG  
5716, AV. HUDSON  
CÔTE SAINT-LUC (QC) H4W 2K5

No de décision : 2014-CI-1032741  
No d'inscription : 514052  
No de client : 2001091122

---

## DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2**

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MARC ASSAYAG un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MARC ASSAYAG établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. MARC ASSAYAG détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514052, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - Assurance de personnes
2. MARC ASSAYAG ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2014;
3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à MARC ASSAYAG, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, MARC ASSAYAG avait jusqu'au 18 février 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARC ASSAYAG a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. MARC ASSAYAG a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARC ASSAYAG l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARC ASSAYAG, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARC ASSAYAG a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.



(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARC ASSAYAG dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance de personnes

ORDONNER à MARC ASSAYAG d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MARC ASSAYAG entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARC ASSAYAG entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARC ASSAYAG de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARC ASSAYAG :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 juin 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0993

DATE : 14 juillet 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Philippe Bouchard	Membre
M. Denis Marcil	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JEAN-MICHEL DIONNE** (numéro de certificat: 188483)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des clients concernés par le dossier et de renseignements pouvant permettre de les identifier ainsi que des documents produits sous les cotes SP-1 et SP-2.**

[1] Le 17 décembre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0993

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

« 1. À Saint-Augustin-de-Desmaures, le ou vers le 14 septembre 2012, l'intimé a contrefait la signature de M.-F.F. et de M.B. sur une demande d'assurance prêt, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

2. À Saint-Augustin-de-Desmaures, le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2012, l'intimé n'a pas agi avec intégrité, loyauté et professionnalisme en répondant aux questions d'assurabilité pour M.-F.F. et M.B., à leur insu, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

3. À Saint-Augustin-de-Desmaures, les ou vers les 14 septembre et 1<sup>er</sup> novembre 2012, l'intimé a faussement signé à titre de représentant autorisé témoin de leur signature les demandes d'assurance de M.-F.F. et de M.B., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1). »

[2] D'entrée de jeu l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

**PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante produisit au soutien de sa plainte une preuve documentaire qui fut cotée P-1 ainsi que SP-1 et SP-2, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

CD00-0993

PAGE : 3

[6] Ainsi, il débuta en affirmant qu'il reconnaissait les erreurs qu'il avait commises et s'excusait de celles-ci.

[7] Il ajouta qu'il n'avait pas agi dans un dessein malhonnête mentionnant que les fautes avaient eu lieu dans un contexte particulier et en l'absence de préméditation.

[8] Il déclara qu'il n'avait jamais été « à sa place » dans le domaine de la distribution de produits financiers ou d'assurance, que ce type d'emploi lui causait beaucoup de stress et que maintenant il travaillait dans un autre domaine à titre de représentant pour une compagnie de bière.

[9] Il souligna qu'il n'était pas fier de ce qui s'était passé et qu'il y pensait à chaque jour. Il indiqua qu'il aimerait qu'on lui pardonne.

[10] Il mentionna qu'à la suite des événements sa santé « en avait pris un coup ».

[11] Il indiqua que son nouvel employeur était au courant de la situation, qu'il l'avait avisé par souci de transparence, mais pas ses proches. Il indiqua ne pas « bien vivre » avec ses fautes et que c'est la raison pour laquelle il n'en avait pas parlé à ces derniers alors qu'ils auraient pu l'aider.

[12] Il indiqua que plusieurs de ses proches travaillaient dans des « caisses populaires » et qu'ils n'étaient pas au courant de sa situation.

[13] Il indiqua vouloir ne pas tout perdre. Ayant été mis au courant des suggestions de sanction qu'allait présenter la plaignante, il affirma qu'il n'aurait pas les moyens de payer une amende de 5 000 \$.

CD00-0993

PAGE : 4

[14] Il ajouta qu'il n'avait aucune intention de travailler à nouveau dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et financiers, et ce, notamment parce qu'il lui serait difficile, à son avis, de gagner à nouveau la confiance d'une institution financière.

[15] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[16] La plaignante, par l'entremise de son procureur, après avoir souligné qu'elle avait communiqué à l'intimé les recommandations qu'elle avait l'intention de présenter au comité, indiqua qu'elle suggérerait l'imposition des sanctions suivantes : sous les chefs 1 et 2, une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente; sous le chef 3 l'imposition d'une amende de 5 000 \$.

[17] Elle indiqua de plus réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[18] Elle ajouta que dans le cas où l'intimé réclamerait un délai pour le paiement de l'amende et/ou des déboursés, « elle s'en remettait à la discrétion du comité ».

[19] Elle souligna ensuite que l'intimé, en poste auprès de l'institution financière qui l'employait depuis 2003, avait débuté comme membre de la Chambre de la sécurité financière en 2010.

[20] Après avoir rappelé les faits, elle déclara que certes l'intimé n'avait pas agi avec une intention de frauder ou dans le but de retirer un bénéfice personnel. Elle concéda

CD00-0993

PAGE : 5

qu'il n'avait pas agi dans le but de « causer des dommages » ajoutant que le comité était confronté à une « erreur de parcours ».

[21] Elle mentionna qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire, avait collaboré à l'enquête du syndic, avait reconnu les faits reprochés, signalant de plus qu'il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[22] Elle concéda que les événements avaient eu des conséquences personnelles et professionnelles importantes pour lui, auxquelles elle n'était pas insensible. Elle indiqua que les fautes de l'intimé avaient eu « des impacts collatéraux au-delà de ce qu'il aurait pu penser ». Elle reconnut qu'il vivait actuellement et avait certes vécu des moments difficiles.

[23] Elle affirma toutefois que ses suggestions de sanction respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables.

[24] Relativement à ses recommandations sous les chefs 1 et 2, elle déposa le jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*<sup>1</sup> et les décisions du comité dans les affaires *Gras*<sup>2</sup> et *Chouinard*<sup>3</sup>.

[25] Relativement à ses suggestions sous le chef 2, elle référa également aux décisions du comité dans les affaires *Larochelle*<sup>4</sup> et *Laliberté*<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

<sup>2</sup> *Caroline Champagne c. Madeleine Gras*, CD00-0881, décision sur culpabilité et sanction en date du 3 janvier 2012.

<sup>3</sup> *Caroline Champagne c. Marc Chouinard*, CD00-0869, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 avril 2012.

<sup>4</sup> *Venise Lévesque c. Jean Larochelle*, CD00-0728, décision sur sanction en date du 30 novembre 2010.



CD00-0993

PAGE : 6

[26] Enfin à l'appui de sa recommandation sous le chef 3, elle évoqua les décisions du comité dans les affaires *Demers*<sup>6</sup> et *Paquet*<sup>7</sup>.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[27] L'intimé débuta ses représentations en affirmant que même si un délai pour en effectuer le paiement lui était accordé, l'imposition d'une amende de 5 000 \$ serait à son avis « beaucoup trop ».

[28] Il indiqua que la radiation de deux (2) mois sous les chefs 1 et 2 suggérée par la plaignante lui apparaissait convenable.

[29] Il déclara n'avoir aucune intention de retourner travailler dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance, qu'il ne s'agissait pas d'un « domaine pour lui ».

[30] Il mentionna avoir été congédié et avoir cherché par la suite un travail auprès de d'autres institutions financières mais sans succès.

[31] Il affirma s'être posé des questions sur son avenir dans la profession et en être arrivé à la conclusion que « le monde financier ce n'était pas son monde ».

[32] Il indiqua ne pas avoir mentionné à ses proches la situation de façon à éviter que « la vie ne s'écroule autour de lui ».

---

<sup>5</sup> *Caroline Champagne c. Anne Laliberté*, CD00-0917, décision sur sanction en date du 6 novembre 2013.

<sup>6</sup> *Nathalie Lelièvre c. Louise Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 janvier 2013.

<sup>7</sup> *Caroline Champagne c. Sylvain Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 janvier 2013.

CD00-0993

PAGE : 7

[33] Il réclama du comité qu'il se dispense d'ordonner la publication de la décision à cause de « l'impact que causerait une telle publication dans sa famille ».

[34] Il termina en indiquant qu'il voulait tourner la page et demandait qu'on lui pardonne.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[35] L'intimé était à l'emploi de l'institution financière en cause en cette affaire depuis 2003.

[36] Il a été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective à compter de septembre 2010.

[37] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[38] Il a collaboré à l'enquête de la syndique et reconnu les faits qui lui sont reprochés.

[39] À la première occasion il a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[40] Ses manquements n'avaient pas pour objet, l'obtention pour lui-même, de bénéfices personnels.

[41] À la suite des événements ayant mené au dépôt de la plainte, il a été congédié. Il déclare avoir renoncé à l'exercice de la profession et s'être trouvé un emploi dans un tout autre domaine, soit à titre de représentant pour une « compagnie de bière ».

CD00-0993

PAGE : 8

[42] Il affirma n'avoir jamais été « à sa place » dans le domaine de la distribution de produits financiers et d'assurance. Il semble regretter amèrement ses gestes et a indiqué au comité qu'il n'était « pas fier de ce qui s'était passé » spécifiant qu'il y pensait à chaque jour. Soulignant enfin que « ça n'allait pas très bien », il indiqua qu'il « cherchait de l'aide ».

[43] Les fautes qu'il a commises l'ont été sans aucune intention malveillante ou frauduleuse de sa part.

[44] Les clients n'ont subi aucun préjudice.

[45] Néanmoins la gravité objective des infractions dont il s'est reconnu coupable ne fait aucun doute.

[46] Le premier chef lui reproche d'avoir contrefait la signature de ses clients sur une demande d'assurance-prêt.

[47] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. La Chambre de la sécurité financière* évoquée par la plaignante, la Cour du Québec a émis les principes devant guider le comité dans l'imposition des sanctions dans les cas de contrefaçons de signatures.

[48] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[49] La Cour a ensuite imposé au représentant reconnu coupable de contrefaçon mais qui avait agi sans intention malhonnête, une radiation temporaire de deux (2) mois

CD00-0993

PAGE : 9

à être purgée de façon concurrente sous chacun des deux (2) chefs d'accusation qui avaient été portés contre lui.

[50] Dans les affaires *Boucher*<sup>8</sup> et *Prévost*<sup>9</sup> ainsi que dans les affaires *Gras*<sup>10</sup> et *Chouinard*<sup>11</sup>, le comité a aussi condamné les représentants reconnus coupables d'infractions de contrefaçons à des radiations temporaires de deux (2) mois.

[51] En l'espèce, l'ensemble des fautes reprochées à l'intimé sont ultimement liées. Le chef numéro 2 lui reproche de ne pas avoir agi avec intégrité, loyauté et professionnalisme en répondant à leur insu aux questions d'assurabilité pour les mêmes clients. Quant au chef numéro 3, il lui reproche d'avoir, aux dates mentionnées aux chefs précédents, faussement signé à titre de représentant autorisé, témoin de leur signature, les demandes d'assurance des deux (2) mêmes consommateurs. Ses fautes se rattachent à une seule transaction intervenue à l'égard d'un seul couple de clients.

[52] Par ailleurs, à la suite de ses manquements, il a été congédié par son employeur et a dû se « recycler » dans un tout autre domaine.

[53] Comme conséquence de ses fautes, il a vécu des moments très difficiles tant au plan professionnel que personnel. Il a souffert de celles-ci et vraisemblablement il en souffre encore aujourd'hui. Il a dû recourir aux soins de professionnels de la santé, ou autres, pour l'aider à surmonter ses difficultés.

---

<sup>8</sup> *Venise Lévesque c. Maude Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction en date du 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>9</sup> *Micheline Rioux c. Yvan Prévost*, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 mai 2011.

<sup>10</sup> *Caroline Champagne c. Madeleine Gras*, CD00-0881, décision sur culpabilité et sanction en date du 3 janvier 2012 (déjà citée).

<sup>11</sup> *Caroline Champagne c. Marc Chouinard*, CD00-0869, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 avril 2012 (déjà citée).

CD00-0993

PAGE : 10

[54] Aussi, après révision du dossier et des circonstances propres à celui-ci, prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente sous tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte serait une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. Il imposera donc à l'intimé une telle sanction.

[55] Par ailleurs en l'absence de motifs importants qui le justifieraient de s'écarter des règles habituelles, le comité est d'avis d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**Sous chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois, lesdites sanctions de radiation devant être purgées concurremment;

CD00-0993

PAGE : 11

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ c. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26.

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard  
\_\_\_\_\_  
M. PHILIPPE BOUCHARD  
Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil  
\_\_\_\_\_  
M. DENIS MARCIL  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 17 décembre 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0998

DATE : 08 juillet 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Pierre Décarie	Membre
M <sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**GÉRALD THIBEAULT**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 132449 et numéro de BDNI 1775021)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 6 mai 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

CD00-0998

PAGE : 2

**« N.C.**

1. Dans la province de Québec, les ou vers les 16 et 30 septembre 2008, l'intimé a signé à titre de représentant et/ou témoin de la signature de N.C. sur les propositions de régime d'épargne-études individuel portant les numéros 399681, 399684 et 399685 d'Industrielle Alliance et leurs annexes, alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) ;

**E.L.**

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 octobre 2008, l'intimé a signé à titre de représentant et/ou témoin de la signature de E.L. sur la proposition de régime d'épargne-études individuel portant le numéro 399690 d'Industrielle Alliance et ses annexes, alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui était accompagné de son procureur enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

**PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-4, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il se contenta de déposer sous la cote I-1 un plaidoyer de culpabilité écrit.



CD00-0998

PAGE : 3

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante débuta ses représentations en mentionnant que les parties avaient convenu de soumettre au comité des « recommandations communes » sur sanction.

[8] Elle affirma que celles-ci s'étaient entendues pour lui proposer de condamner l'intimé sous le premier chef au paiement d'une amende de 5 000 \$, et de lui imposer une réprimande sous le second chef. Elle ajouta qu'elles avaient également convenu de recommander que ce dernier soit condamné au paiement des déboursés.

[9] Après une brève description du contexte factuel lié aux infractions, elle évoqua les facteurs atténuants et aggravants suivants :

#### **Facteurs atténuants :**

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé au cours d'une carrière de plus de quarante (40) ans;
- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- l'absence de préjudice subi par les consommateurs;
- l'absence de « bénéfices réels » pour l'intimé et son absence d'intention malicieuse ou malveillante;
- sa reconnaissance des faits et l'enregistrement à la première occasion d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CD00-0998

PAGE : 4

- un risque de récurrence « peu élevé », l'intimé étant « aux portes » de la retraite.

Facteurs aggravants :

- un type de conduite clairement prohibé; des infractions objectivement sérieuses ayant pour résultat la transmission d'informations mensongères à l'assureur;
- la longue expérience de l'intimé qui aurait dû le mettre à l'abri d'agir tel qu'il lui est reproché;
- l'atteinte à l'image de la profession.

[10] Elle termina en déposant au soutien de ses suggestions un cahier d'autorités composé de quatre (4) décisions antérieures du comité qu'elle commenta<sup>1</sup>.

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[11] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient bel et bien des « recommandations communes ».

[12] Il insista ensuite sur les facteurs atténuants évoqués précédemment par la plaignante, soulignant à son tour que son client n'avait aucunement été animé d'une intention malhonnête et mentionnant, qu'à l'époque concernée, les gestes reprochés étaient peut-être plus facilement « tolérés » qu'aujourd'hui.

---

<sup>1</sup> *M<sup>e</sup> Caroline Champagne c. Yvan Ardouin*, CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 février 2012; *M<sup>e</sup> Caroline Champagne c. M. Martin Proteau*, CD00-0880, décision sur culpabilité et sanction en date du 12 avril 2012; *Nathalie Lelièvre c. Louise Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 janvier 2013; *Nathalie Lelièvre c. André Moreau*, CD00-0926, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 mars 2013.

CD00-0998

PAGE : 5

[13] Il indiqua que si son client avait fauté c'était strictement dans le but de rendre service à un représentant qui ne disposait pas, au moment des événements, de contrat avec l'assureur en cause.

[14] Il termina en rappelant que l'intimé était en fin de carrière et que dans une telle situation les risques de récidive étaient minimes.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[15] Alors qu'il n'avait pas rencontré les deux (2) clients concernés par les chefs d'accusation, l'intimé a signé à titre de représentant et/ou de témoin à leur signature sur des propositions de régimes épargne-études auprès de l'Industrielle Alliance.

[16] C'est un représentant de son cabinet ne disposant pas de contrat avec l'Industrielle Alliance, qui avait agi auprès des clients.

[17] L'intimé a posé les gestes qui lui sont reprochés dans le but de rendre service à ce dernier.

[18] Les deux (2) infractions ont été commises de façon contemporaine et sont de même nature.

[19] Elles remontent à l'an 2008.

[20] Outre ces infractions, l'intimé n'a au cours d'une carrière de plus de quarante (40) ans fait l'objet d'aucun autre reproche auprès des instances disciplinaires de la profession.

CD00-0998

PAGE : 6

[21] Les parties ont conjointement suggéré au comité de le condamner au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef numéro 1 et de lui imposer une réprimande sous le chef numéro 2.

[22] Dans une telle situation, où les parties conviennent de lui présenter des « recommandations communes », le comité doit faire preuve de prudence avant de refuser de souscrire à leurs suggestions.

[23] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas* a en effet clairement indiqué que lorsque les parties représentées par procureurs, après des négociations sérieuses, en arrivent à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations au tribunal, celles-ci ne doivent être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice<sup>2</sup>.

[24] En l'instance, après révision du dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs exposés par les parties, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de refuser de souscrire à leurs « recommandations conjointes ».

[25] Le comité se conformera donc à leurs recommandations et condamnera l'intimé sous le chef 1 au paiement d'une amende de 5 000 \$ et, sous le chef numéro 2, il lui imposera une réprimande.

---

<sup>2</sup> Voir également les décisions du Tribunal des professions dans les affaires *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision du 7 mars 2002 et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735 où a été confirmée l'applicabilité de ce principe en matière disciplinaire.

CD00-0998

PAGE : 7

[26] De plus, conformément à la suggestion des parties et à la règle voulant que la partie qui succombe assume généralement les frais, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**Sous le chef d'accusation numéro 1 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

**Sous le chef d'accusation numéro 2 :**

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26.

CD00-0998

PAGE : 8

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Pierre Décarie  
M. PIERRE DÉCARIE  
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine  
M<sup>me</sup> GINETTE RACINE, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jeanine Guindi  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Maxime Gauthier  
MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 mai 2014

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1009

DATE : 7 juillet 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, es qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**SERGE OUMET**, conseiller en assurance de personnes (numéro de certificat 190622)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 3 avril 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. Dans la province de Québec, le ou vers le 25 février 2013, l'intimé a contrefait la signature de J.B. sur le formulaire « Accord de débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

CD00-1009

PAGE : 2

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier sous les cotes P-1 à P-8, une preuve documentaire constituée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, l'intimé déposa un document « de son cru » où il exposait son point de vue relativement aux événements mentionnés à la plainte. Ledit document fut coté I-1.

[5] Il termina la présentation de sa preuve en décrivant brièvement pour le comité sa situation présente.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante débuta en déclarant que l'infraction de contrefaçon était une des plus sérieuses qui puisse être commise par un représentant.

[8] Elle ajouta qu'une telle infraction allait au cœur de l'exercice de la profession et était de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[9] Après avoir souligné l'importance du document dont la signature avait été contrefaite, elle mentionna les facteurs atténuants suivants :



CD00-1009

PAGE : 3

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- un geste isolé rattaché à une seule et même personne;
- l'absence de recherche d'un quelconque avantage indu;
- l'absence de préjudice subi par le consommateur.

[10] Elle ajouta qu'à la suite des événements l'intimé s'était vu signifier une « cessation d'emploi », ce qui avait eu un impact non négligeable sur sa vie personnelle.

[11] Elle indiqua enfin qu'à titre de sanction elle recommandait au comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois.

[12] Elle mentionna de plus réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[13] À l'appui de sa recommandation, elle déposa le jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*<sup>1</sup> ainsi que les décisions du comité dans les affaires *Côté*<sup>2</sup>, *Ferland*<sup>3</sup>, *Alami*<sup>4</sup> et *Espinoza*<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

<sup>2</sup> *Mme Nathalie Lelièvre c. M. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

<sup>3</sup> *Léna Thibault c. Carole Ferland*, CD00-0754, décision sur culpabilité en date du 3 janvier 2011 et décision sur sanction en date du 20 juillet 2011.

<sup>4</sup> *Nathalie Lelièvre c. Fadi Alami*, CD00-0961, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 juillet 2013.

<sup>5</sup> *Nathalie Lelièvre c. Paul Espinoza*, CD00-0968, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 juillet 2013.

CD00-1009

PAGE : 4

[14] Elle souligna qu'en ces affaires, les représentants fautifs, qui avaient contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de leur client, avaient tous été condamnés à des radiations temporaires de deux (2) mois.

[15] Elle termina en affirmant que la sanction suggérée était à son avis juste, raisonnable, et de nature à avoir l'effet dissuasif et d'exemplarité nécessaire sur les membres de la profession.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[16] L'intimé débuta ses représentations en rappelant qu'à la suite de sa faute, il avait été congédié.

[17] Après avoir souligné qu'il « avait besoin de travailler pour gagner sa vie », il indiqua qu'il était parvenu à se « dénicher » un nouvel emploi auprès d'un groupement d'assurance et qu'il avait donc ainsi entrepris une « nouvelle carrière ».

[18] Il mentionna ne pas « contester » la gravité objective de celle-ci, signalant toutefois qu'il n'avait en aucun moment été à la recherche d'un avantage personnel, et ajoutant qu'il la regrettait sincèrement.

[19] À titre de sanction, il suggéra au comité, à défaut de le condamner au seul paiement d'une amende, de lui imposer une radiation temporaire d'au plus un mois.

[20] Il termina en soulignant qu'il aurait pu faire tenir le document en cause (qui comportait déjà la signature du client) sans la signature de la cliente (contrefaite), et que celui-ci aurait alors été accepté sans plus par l'assureur.

CD00-1009

PAGE : 5

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[21] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[22] Selon l'attestation du droit de pratique produite au dossier, il a débuté sa carrière dans le domaine de la distribution de produits d'assurance en septembre 1991 et celle-ci s'est poursuivie jusqu'au 31 août 1993.

[23] Il s'est ensuite retiré de la profession, et ce, jusqu'au 15 mai 2012, date à laquelle il a obtenu un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.

[24] Ainsi, au moment des événements reprochés, il venait de reprendre depuis peu, après une longue absence, l'exercice de la profession.

[25] Selon ses affirmations, « la nouvelle façon de faire », « la nouvelle documentation » exigée par l'assureur, l'auraient confondu. En résumé, il aurait en quelque sorte été débordé selon ses propos par la « paperasse » maintenant, à son avis, exigée.

[26] Par ailleurs, s'il a fauté, c'est sans intention malveillante.

[27] Il ne cherchait pas alors l'obtention d'un quelconque bénéfice pour lui-même.

[28] Enfin, aucun préjudice n'a été causé aux consommateurs en cause.

[29] Sa faute a eu comme conséquence de lui faire perdre son emploi.

[30] Il semble animé de regrets sincères et a clairement admis son « erreur » devant le comité.

CD00-1009

PAGE : 6

[31] Il a coopéré à l'enquête de son employeur et lui a admis les faits.

[32] À la première occasion, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[33] À la suite de son congédiement il a entrepris une nouvelle carrière, auprès d'un nouvel employeur et, selon ses affirmations, il a « besoin de travailler pour gagner sa vie ».

[34] Si l'on se fie à sa version des choses, il aurait pu se contenter de faire tenir à l'assureur le document qui comportait déjà la signature de son client, sans se préoccuper de la signature de l'épouse.

[35] Néanmoins, l'intimé a commis une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession et dont la gravité objective ne fait aucun doute.

[36] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière* évoquée par la plaignante, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité lors de l'imposition de sanctions dans les cas de contrefaçons de signatures.

[37] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[38] En l'espèce la plaignante a suggéré au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux (2) mois.

CD00-1009

PAGE : 7

[39] À l'appui de sa proposition, elle a versé au dossier des décisions où une telle sanction a été imposée par le comité à des représentants ayant contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de leurs clients.

[40] La jurisprudence citée par la plaignante se distingue toutefois du cas présent.

[41] En la présente affaire, le comité est confronté à une faute isolée, commise dans un contexte où l'intimé retournait à l'exercice de la profession après une longue absence et il est possible, tel qu'il l'a déclaré, et même si cela n'excuse pas sa faute, qu'il ait été quelque peu « dépassé » par les changements intervenus dans la profession.

[42] Ce dernier semble bien conscient qu'il a commis une faute sérieuse et, de l'avis du comité, il apparaît la regretter sincèrement. Les risques de récidive dans son cas semblent peu élevés.

[43] Et, dans des situations où comme en l'espèce, le comité s'est vu confronté à une infraction isolée de contrefaçon, à l'endroit d'un seul client, alors que le représentant n'était animé d'aucune intention malveillante, n'a aucunement profité ou cherché à profiter de sa faute, il a en certaines occasions condamné ce dernier à une radiation temporaire d'un mois<sup>6</sup>.

[44] Aussi, compte tenu que les sanctions doivent être déterminées en fonction des faits propres au dossier, après avoir soupesé ceux-ci ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'opinion que la condamnation de l'intimé

---

<sup>6</sup> Voir notamment *Caroline Champagne c. Jeannot Bouchard*, CD00-0876, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 février 2012 et *Nathalie Lelièvre c. André Houle*, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 avril 2013.

CD00-1009

PAGE : 8

à une radiation temporaire d'un mois serait en l'espèce une sanction juste et raisonnable, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. Il imposera donc à l'intimé une telle sanction.

[45] Par ailleurs en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision, et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

**Sous l'unique chef d'accusation :**

**CONDAMNE** l'intimé à une radiation temporaire d'un mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

CD00-1009

PAGE : 9

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Suzanne Côté  
M<sup>me</sup> SUZANNE CÔTÉ, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech  
M<sup>me</sup> MONIQUE PUECH  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jeanine Guindi  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 3 avril 2014

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.



## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

### 3.8.1 Dispenses

2014-SACD-0022

Le 9 juillet 2014

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario  
(les « **territoires** »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Financière Banque Nationale inc.  
(« **FBNI** »)

et

de NBCN inc.  
(« **NBCN** » et, collectivement avec FBNI, les « **déposants** »)

### Décisions

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir des décisions en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de l'exigence prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »), aux termes de l'article 15.1 du Règlement 31-103, selon laquelle il est interdit aux déposants de permettre aux représentants des courtiers respectifs d'agir comme représentants de courtier de leur société si ceux-ci sont inscrits comme représentants de courtier de l'autre déposant. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une restructuration interne proposée, les déposants veulent plutôt être autorisés à permettre aux représentants de courtier actuels et futurs respectifs qui exécutent des opérations sur titres et interagissent uniquement avec d'autres représentants de courtier et des clients institutionnels des déposants, d'agir comme représentants de courtier de leur société si ceux-ci sont inscrits comme représentants de courtier de l'autre déposant (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous le régime de passeport et sous le régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale de FBNI et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est l'autorité principale de NBCN;

- (b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans tous les autres territoires canadiens (tous ces territoires, ainsi que les provinces de Québec et d'Ontario sont appelés les « territoires visés »); et
- (c) les décisions sont celles des autorités principales et font foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chacun des territoires canadiens.

### Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 14-101 sur les définitions ont le même sens dans les présentes décisions lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

Les présentes décisions sont fondées sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. FBNI est une société par actions constituée sous l'autorité des lois de la province de Québec. Son siège est situé à Montréal, au Québec.
2. FBNI est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada (la « Banque Nationale »).
3. FBNI est inscrite en tant que courtier en placement partout au Canada; elle est un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), de la Bourse de croissance de Toronto (« TSX-V »), de la Bourse de Montréal, de la TMX Select, de la TMX Alpha Exchange et de la Bourse nationale canadienne, est un participant agréé de la Bourse de Montréal, et est une organisation participante de la Bourse de Toronto (« TSX »). FBNI est également inscrite à titre de « courtier en produits dérivés » au Québec.
4. NBCN est une société par actions constituée sous l'autorité des lois de la Nouvelle-Écosse et prorogée sous l'autorité des lois du Canada. Son siège est situé à Toronto, en Ontario.
5. NBCN est une filiale en propriété exclusive de FBNI et, en conséquence, elle est aussi une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale.
6. NBCN est inscrite en tant que courtier en placement partout au Canada; elle est un membre de l'OCRCVM et de la TSX-V, et est une organisation participante de la TSX. NBCN est également inscrite à titre de « courtier en produits dérivés » au Québec.
7. Les déposants ne sont pas en défaut à l'égard d'une exigence de la législation en valeurs mobilières d'une juridiction où ils exercent leurs activités.
8. Pour divers motifs, notamment commerciaux, la Banque Nationale a historiquement fait en sorte que les activités de courtage de valeurs mobilières soient exercées par l'intermédiaire de trois personnes inscrites, et elle continue d'exiger qu'il en soit ainsi. De ce fait, FBNI exerce des activités de courtage au détail et aux institutions (les activités de courtage au détail sont limitées aux provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick), Financière Banque Nationale Itée (« FBNL ») exerce des activités de courtage au détail dans toutes les juridictions à l'exception des provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, et NBCN exerce des activités de dépositaire et offre des services de courtage à des clients institutionnels, notamment des sociétés indépendantes membres de l'OCRCVM et des gestionnaires de portefeuille inscrits.

9. En tant que membre de l'OCRCVM et que société membre du même groupe, chaque déposant et FBNI ont garanti les obligations de l'autre auprès de leurs clients respectifs.
10. Entre autres services, FBNI offre des services d'exécution d'opérations à des clients de détail au moyen d'un pupitre de négociation d'actions, d'un pupitre de négociation d'options d'achat d'actions et d'un pupitre de placement de titres à revenu fixe (les « pupitres de FBNI »). Le personnel des pupitres de FBNI est composé d'un groupe de représentants de courtier inscrits qui travaillent pour FBNI (les « représentants de pupitres de FBNI ») et, en lien avec l'exécution d'opérations pour le compte de clients de détail de FBNI, n'interagissent qu'avec d'autres représentants de courtier de FBNI (les « représentants de clients de FBNI »).
11. Entre autres services, NBCN offre des services d'exécution d'opérations au moyen d'un pupitre de négociation d'actions, d'un pupitre de négociation d'options d'achat d'actions et d'un pupitre de placement de titres à revenu fixe (les « pupitres de NBCN »). Le personnel des pupitres de NBCN est composé d'un groupe de représentants de courtier inscrits qui travaillent pour NBCN (les « représentants de pupitres de NBCN ») et avec les représentants de pupitres de FBNI, les « représentants de pupitres ») et, en lien avec l'exécution d'opérations, interagissent avec des clients de NBCN, lesquels sont tous des clients institutionnels. NBCN offre uniquement des services d'exécution d'ordres ; elle n'offre aucun conseil.
12. Les déposants ont l'intention de procéder à une restructuration interne (la « restructuration proposée ») aux termes de laquelle NBCN cessera d'être une organisation participante de la TSX et un membre de la TSX-V, et NBCN et FBNI fusionneront les pupitres de NBCN avec les pupitres de FBNI (les « pupitres de FBNI issus de la fusion »). La mise en œuvre de la restructuration proposée fera en sorte que les clients institutionnels de NBCN devront avoir accès aux services d'exécution d'opérations des pupitres de FBNI issus de la fusion. Suivant la mise en œuvre de la restructuration proposée, il est également prévu que les représentants de pupitres exécutent les opérations sur les pupitres de FBNI issus de la fusion pour le compte tant des clients de détail de FBNI, en interagissant uniquement avec des représentants de clients de FBNI, que des clients institutionnels de NBCN.
13. FBNI propose de procéder à la double inscription des représentants de pupitres de NBCN auprès de FBNI de sorte qu'ils puissent agir pour le compte des clients institutionnels de NBCN au moyen des pupitres de FBNI issus de la fusion et, en interagissant uniquement avec des représentants de clients de FBNI, pour le compte des clients de détail de FBNI au moyen des pupitres de FBNI issus de la fusion. De plus, NBCN propose de procéder à la double inscription des représentants de pupitres de FBNI auprès de NBCN de sorte qu'ils puissent agir pour le compte des clients institutionnels de NBCN au moyen des pupitres de FBNI issus de la fusion.
14. Les représentants de pupitres ont ou auront une grande expérience dans l'offre de services d'exécution d'opérations et l'interaction avec des représentants de clients de FBNI et des clients institutionnels de NBCN. Les représentants de pupitres n'interagiront qu'avec des représentants de clients de FBNI et des clients institutionnels de NBCN.
15. Les représentants de pupitres sont ou seront approuvés par l'OCRCVM à titre de représentants de courtier inscrits, selon la définition de l'OCRCVM, et la catégorie choisie pour le type de produit sera les « titres » et la catégorie choisie pour le type de client sera « clients institutionnels seulement ».
16. Les représentants de pupitres seront sous la supervision directe et l'autorité des deux déposants et seront assujettis à toutes les politiques et procédures sur les conflits d'intérêts liées aux valeurs mobilières des deux déposants.
17. La structure de conformité des déposants est en place depuis longtemps et, en conséquence, les personnes responsables de la conformité pour les déposants sont particulièrement sensibles aux

obligations de conformité respectives des déposants et elles sont bien organisées pour surveiller et traiter adéquatement ces obligations.

18. La double inscription n'entraînera pas de confusion pour les clients ni ne donnera lieu à des conflits d'intérêts pour les raisons suivantes :
- a) lorsqu'ils agiront pour le compte de NBCN, les représentants de pupitres n'effectueront des opérations que pour des clients institutionnels;
  - b) lorsqu'ils agiront pour le compte de NBCN, les représentants de pupitres ne donneront aucun conseil et les ordres d'opération reçus par les représentants de pupitres ne seront jamais sollicités;
  - c) lorsqu'ils agiront pour le compte de FBNI, les représentants de pupitres ne donneront aucun conseil et les ordres d'opération reçus par les représentants de pupitres, qui proviendront uniquement des représentants de clients de FBNI, ne seront jamais sollicités;
  - d) avant d'interagir avec un client institutionnel de NBCN, les représentants de pupitres transmettront un avis écrit au client institutionnel à l'effet de leur double inscription auprès des deux déposants;
  - e) les représentants de pupitres agiront dans l'intérêt tant des clients de détail de FBNI, en interagissant uniquement avec des représentants de clients de FBNI, que des clients institutionnels de NBCN;
  - f) les représentants de pupitres exerceront leurs activités avec bonne foi, honnêteté et loyauté.
19. Les concurrents des déposants qui rendent des services de courtage par l'entremise d'un seul courtier en placement inscrit offrent actuellement de tels services d'exécution d'opération sans avoir à obtenir une dispense à l'égard des limites relatives à la double inscription.
20. Les pupitres de FBNI issus de la fusion seront habitués à rendre des services d'exécution d'opérations et continueront de disposer des services d'un nombre suffisant de représentants de pupitres pour traiter en tout temps les volumes d'opérations prévus. En conséquence, les représentants de pupitres disposeront de suffisamment de temps pour rendre des services adéquats à chaque déposant.
21. Aux termes de la disposition de maintien des droits acquis qui se trouve au paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 31-103, la limite concernant la double inscription qui se trouve au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un représentant de courtier dont l'inscription en tant que représentant de courtier au sein de plus d'une société inscrite a été accordée avant le 11 juillet 2011.
22. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, les déposants ne pourront permettre aux représentants de pupitres d'agir à titre de représentants de courtier de leur société s'ils sont des représentants de courtier de l'autre déposant, et ce, même si NBCN est une filiale en propriété exclusive de FBNI.

## Décisions

Les décideurs estiment que les décisions respectent les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

Les décisions des décideurs en vertu de la législation sont d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) chaque représentant de pupitres, lorsqu'il agit à titre de représentant de courtier qui effectue des opérations sur titres pour le compte des déposants, n'interagira qu'avec des représentants de clients de FBNI et des clients institutionnels de NBCN;
- b) aucun représentant de pupitres des pupitres de FBNI issus de la fusion qui est doublement inscrit auprès de FBNI et de NBCN ne sera également inscrit à titre de représentant de courtier auprès de FBNI; et
- c) les déposants se conforment à toutes les exigences de l'OCRCVM en vigueur au moment en cause permettant cette double inscription.

Eric Stevenson  
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information.